

## Arrêt

n° 172 890 du 5 août 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DE WOLF loco Me A. COLAERT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2007, vous vous seriez engagé en tant que soldat au sein de l'armée irakienne parce qu'il n'y avait pas de travail en Irak.*

De 2007 à 2013, vous auriez travaillé à des points de contrôle sur les frontières intérieures irakiennes. Notamment sur la frontière entre Karbala et Ramadi. Votre rôle aurait consisté à contrôler les voitures qui passaient, et à vérifier que les passagers étaient en ordre au niveau des papiers.

Début 2013, vous auriez été transféré dans la région al rahaliyya, dans le but de combattre Daesh. Pendant les deux années qui ont suivi, vous seriez resté là, à combattre Daesh. Vous dites qu'à plusieurs reprises, des soldats dans votre brigade vous auraient demandé de quel parti politique vous étiez. A chaque fois que vous leur auriez dit n'appartenir à aucun parti, ils vous auraient demandé également de rejoindre leur parti, chose que vous ne vouliez pas.

Vous déclarez qu'en 2015, au mois de mai ou juin, votre base aurait été attaquée par des membres de Daesh. Ce jour-là, vous auriez été en permission et n'auriez donc pas assisté à l'évènement. Vous dites également que des soldats de votre brigade se seraient lancés à la poursuite des assaillants, et que leur véhicule aurait roulé sur une mine ou une bombe et aurait explosé. Deux collègues et amis à vous seraient morts dans cette explosion, et un troisième aurait été hospitalisé. Après cet incident, vous seriez revenu au front pendant deux à trois mois.

L'incident dans lequel deux de vos collègues sont morts, ajouté aux demandes insistantes de vos compagnons de brigade de rejoindre leur parti auraient fait naître en vous une envie de quitter l'armée. D'autant plus qu'en 2007, lorsque vous aviez décidé de la rejoindre, c'était pour la relative tranquillité de la fonction. Tranquillité qui selon vous n'était plus de mise depuis que vous avez commencé à devoir vous battre contre Daesh.

Fin septembre 2015, lors d'une permission, vous auriez décidé de quitter l'armée, et le pays par la même occasion. Pour ce faire, votre père aurait vendu sa voiture, et vous auriez aussi demandé de l'argent à droite et à gauche.

Le 10 octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie par voie aérienne. De là, vous auriez successivement gagné la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Slovénie, l'Autriche, l'Allemagne, et la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 octobre 2015, et vous auriez introduit votre demande d'asile deux jours plus tard, le 29 octobre 2015.

Vous évoquez également deux coups de fils masqués qu'aurait reçus votre frère. Dans le premier coup de fil, reçu plus ou moins le 05 décembre, l'interlocuteur aurait demandé si vous étiez revenu, et quelles étaient vos nouvelles. Votre frère lui aurait répondu que vous étiez parti pour ne plus revenir. 10 à 15 jours plus tard, votre frère aurait reçu un deuxième coup de fil. Il ne saurait pas si c'était la même personne au bout du fil ou non. Dans ce deuxième appel, l'interlocuteur aurait également demandé de vos nouvelles. Votre frère ayant demandé ce qu'on vous voulait, on lui aurait répondu que cela n'avait rien à voir avec lui. Il n'aurait plus reçu de coups de fils de ce genre par la suite.

Enfin, le 04 janvier 2016, deux femmes en Burqa seraient venues vous chercher à votre domicile à Alkadisiya. Elles auraient été accueillies par votre femme, en présence de vos enfants. Ces femmes auraient demandé de vos nouvelles, et auraient dit que leurs maris, deux amis à vous, vous auraient trouvé du travail. Votre femme ayant répondu que vous n'étiez pas là, elles seraient reparties. Votre femme aurait été intriguée par cette visite car vous n'aviez pas de connaissances ayant des femmes portant une burqa. Après cette visite, votre femme aurait pris les enfants et serait partie chez son père, qui lui-même l'aurait amenée finalement vivre chez son frère à Najaf.

## B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne en effet qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable.

Cependant, vous n'avez pas fourni d'élément convaincant de votre besoin de protection internationale en raison de l'un de ces motifs.

Relevons en effet que vous invoquez les raisons suivantes concernant votre désertion : Tout d'abord, vous dites qu'après la mort de deux proches amis de votre brigade suite à l'explosion de leur véhicule, vous n'avez pas voulu mourir à votre tour. Selon, vos dires, vous seriez entré dans l'armée en 2007 car il n'y avait pas d'autre travail à l'époque et vous n'imaginiez pas que vous vous retrouveriez un jour en guerre (cfr. Audition CGRA pg. 8). Concerné par votre sécurité, vous dites que depuis que vous avez été déplacé pour combattre Daesh en 2013, la situation devenait de plus en plus dangereuse.

La deuxième raison de votre désertion est le fait que des membres de votre brigade n'arrêtaient pas de vous poser des questions sur vos convictions politiques, et voulaient que vous rejoigniez leur parti. Chose que vous ne vouliez pas (cfr. audition CGRA pg. 10).

Concernant le fait que vous dites craindre pour votre sécurité et refuser de participer à une guerre, guerre qui selon vous n'a commencé qu'en 2013 avec l'arrivée de Daesh, relevons qu'après avoir servi dans l'armée depuis 2007, vous déclarez avoir combattu contre Daesh pendant plus de deux ans et que vous avez donc largement eu le temps de réaliser que vous participiez à un conflit armé, sans que cela n'entraîne pour autant votre désertion. On ne peut donc certainement pas parler dans votre chef d'objection de conscience insurmontable face à votre participation à un conflit armé.

Vous dites que pendant les deux ans qu'a duré votre mission au front contre Daesh, vous n'avez jamais touché quelqu'un et avez toujours tiré un l'air car vous refusiez de tuer quelqu'un. Quand bien même cela correspondrait à la réalité, ce qui nous paraît difficilement crédible dans le chef d'un soldat de l'armée irakienne confronté aux combattants de Daesh pendant une durée de deux ans, il n'en demeure pas moins que vous avez forcément assister à de nombreux combats durant ces deux années.

Concernant votre crainte d'être blessé ou tué, il y a lieu d'observer qu'il appartient à la compétence souveraine d'un État d'engager ses troupes dans un conflit et de prévoir les effectifs nécessaires dans ce but. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Votre crainte d'être blessé ne peut donc pas être considérée comme une raison valable pour renoncer à vos tâches de nature militaire. Cela pose d'autant plus problème que, des informations disponibles, il ressort que l'Irak ne connaît plus aujourd'hui de conscription et que l'armée irakienne se compose de volontaires, enrôlés dans le cadre d'une carrière militaire. Comme vous saviez (ou étiez censé savoir), au moment où vous vous êtes volontairement enrôlé, qu'il existait un risque réel que vous soyiez aussi effectivement engagé dans un conflit armé, l'on peut raisonnablement supposer que, dans votre chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur votre conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui vous dictait de déserter.

En ce qui concerne le fait que vos collègues de la brigade vous interrogeaient sur votre appartenance à un parti et tentaient de vous faire intégrer leur parti, cela ne constitue en rien un motif de désertion valable.

Questionné sur votre crainte en cas de retour, vous dites tout d'abord que vous avez été condamné par contumace. Vous ajoutez que tout soldat qui ne reviendrait pas d'une permission serait d'office condamné et fiché partout dans les postes de police et les aéroports. Vous pensez avoir été condamné vers le 29 octobre 2015 car selon la loi, après 15 jours de désertion, le dossier est envoyé au tribunal (cfr. Audition CGRA pg. 7). Concernant votre condamnation, vous ignorez cependant à quelle peine vous auriez été condamné et vous ajoutez n'avoir jamais essayé de savoir à quelle peine vous aviez été condamné car selon vous, ces informations restent au tribunal. De cette peine, vous dites qu'il peut s'agir d'une condamnation à mort, de la perpétuité, de 5 ans ou de 10 ans de prison. Force est cependant de constater que bien que vous affirmiez avoir été condamné pour désertion, vous n'apportez aucune preuve de cela, vous n'émettez que des suppositions sur la date de la condamnation et sur le montant de la condamnation. Il nous paraît cependant fort peu crédible que ni vous, ni les membres de votre famille n'aient entamé de démarches pour savoir si vous avez été réellement condamné, ni à quelle peine vous auriez été condamné. Nous nous étonnons également du fait qu'un soldat irakien, engagé depuis 2007, ne sache pas, en 2016, les peines qu'il encourt en cas de désertion, et ce d'autant qu'il y a eu énormément de cas de désertions en 2014-2015 et que vous en avez

forcement entendu parler. Une telle attitude n'est guère compatible avec une crainte dans votre chef et nous permet de remettre sérieusement en cause le fait que vous auriez été condamné.

Concernant les deux appels que votre frère aurait reçus et la visite des deux femmes en Burqa à votre domicile, relevons que vous ne savez rien sur ces personnes : vous dites qu'ils peuvent faire partie de la police secrète, de l'armée, des milices, de partis politiques, que tout est possible (cfr. Audition CGRA pg. 7 et pg. 14). Vous dites également que ces personnes n'ont rien dit ou fait permettant à votre famille de les identifier. N'ayant jamais eu de problème avec les milices auparavant, et ayant juste déserté, nous ne voyons pas pour quelle raison les milices ou la police secrète vous chercheraient. D'autant plus que dans le cas des déserteurs, la police vient chercher les fugitifs d'une manière officielle.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il peut difficilement être accordé foi au fait que vous auriez été condamné pour désertion et seriez actuellement recherché pour ce motif.

Ajoutons que concernant votre crainte, en cas de retour en Irak, d'être emprisonné, ou condamné à mort (cfr. audition CGRA pg. 7 et 11), le CGRA rappelle tout d'abord que vous n'avez déposé aucun début de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle les autorités irakiennes vous poursuivraient effectivement au plan pénal parce que vous avez déserté. Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en œuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak, les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée.

Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les

combattants de l'EIIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Qadisiyah.

Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIIL et l'armée irakienne.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.

À mesure que l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement

accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre carte de résidence, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre permis de conduire, votre carte de rationnement et les cartes d'identité de votre épouse et de vos enfants n'attestent que de votre identité, votre nationalité, votre état civil et votre composition de ménage, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

La carte d'identité militaire, et la carte d'électeur pour militaire attestent du fait que vous étiez militaire, ce qui n'est pas davantage remis en question dans la présente décision.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel et très succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « Violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers » [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »].

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil d'« anéantir la décision de l'Office des Etrangers » (sic) (requête, p. 5)

2.4. La partie requérante joint à sa requête, plusieurs documents en arabe et leurs traductions en néerlandais, à savoir, (1) Un acte de décès établi au nom du sieur A. ; (2) Un acte de décès établi au nom du sieur H. ; (3) quatre photocopies présentées comme photographies de la maison du requérant (selon la requête) ; (4) un acte de décès établi au nom du sieur B.

### 3. La recevabilité de la requête

3.1. Le Conseil constate d'emblée que la requête introductory d'instance est intitulée « REQUETE introductory d'un RECURS en ANNULATION », et que le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande « d'anéantir » celle-ci.

3.2. Le Conseil estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse fait parvenir le 7 avril 2016 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* » du 24 décembre 2015 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

#### 5. L'examen du recours

5.1.1. En vertu de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande d'asile en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.

5.1.2. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* »), « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2<sup>e</sup> du A de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.3. Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

5.1.4. L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.2. En l'espèce, dans sa demande d'asile introduite le 29 octobre 2015, le requérant invoque la crainte d'être condamné par les autorités irakiennes pour avoir déserté l'armée nationale. Il déclare pour l'essentiel qu'il s'est engagé dans l'armée en 2007 ; qu'en 2013, après avoir servi dans des postes de contrôle frontaliers (notamment sur la frontière entre Karbala et Ramadi), il a été transféré en 2013 dans la région Al Rahaliyya, dans le but de combattre « *Daesh* » ; que vers fin septembre 2015, après un incident militaire qui a coûté la vie à deux de ses collègues de la brigade et à la faveur d'une permission, il a décidé de quitter l'armée et de fuir son pays par peur de mourir. Il invoque la crainte d'être emprisonné ou d'être condamné à mort en cas de retour en Irak. Il fait valoir que sa femme, après avoir reçu le 4 janvier 2016 la visite des deux femmes habillées en Burqa, a quitté Alkadisiya pour finalement aller habiter à Najaf avec leurs deux enfants (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition pp. 10, 12, 13).

5.3. Après audition du requérant le 20 janvier 2016 et par une décision du 29 janvier 2016, le Commissaire général rejette la demande d'asile du requérant au motif qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable ; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas fourni d'élément

convaincant de son besoin de protection internationale en raison de l'un de ces motifs. Le Commissaire général précise :

- que l'on ne peut parler dans le chef du requérant d'objection de conscience insurmontable face à sa participation à un conflit armé dès lors que, après avoir servi dans l'armée depuis 2007, avoir combattu contre *Daesh* pendant plus de deux ans, le requérant a eu largement le temps de réaliser qu'il participait à un conflit armé, sans que cela n'entraîne pour autant sa désertion ;
- que, comme le requérant savait (ou était censé savoir), au moment de son enrôlement volontaire, le risque d'être effectivement engagé dans un conflit armé, l'on peut raisonnablement croire que, dans son chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur une conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui lui dictait de désertaer ;
- que la crainte alléguée d'être blessé ne peut pas être considérée comme une raison valable pour que le requérant renonce à ses tâches militaires ; que d'ailleurs, selon les informations disponibles, l'Irak ne connaît plus aujourd'hui de conscription, l'armée irakienne se composant de volontaires, enrôlés dans le cadre d'une carrière militaire ;
- que, quant à la condamnation par contumace alléguée, le requérant n'apporte aucune preuve de sa condamnation, qu'il n'émet que des suppositions sur la date de la condamnation et sur son montant ; qu'il est fort peu crédible que ni le requérant, ni les membres de sa famille n'aient entamé de démarches pour savoir si le requérant a été réellement condamné, et à quelle peine il aurait été condamné ;
- que, s'agissant de la crainte invoquée d'être emprisonné ou d'être condamné à mort en cas de retour en Irak, le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle les autorités irakiennes le poursuivraient effectivement au plan pénal parce qu'il a déserté ; qu'en tout état de cause, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A (2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ;
- que d'après les informations sur l'Irak versées au dossier administratif, les déserteurs peuvent être sanctionnés avec une peine d'emprisonnement variant de 2 à 7 ans ; que ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées ; que les déserteurs en Irak ne font, dans la pratique, qu'exceptionnellement l'objet de poursuites judiciaires, que la peine de mort prévue par le Code pénal militaire n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis ;
- que la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire ;
- que les documents déposés au dossier ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

5.4. Les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision attaquée. Le Conseil constate également que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

5.5. Ainsi, dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soutient que « *L'Office des Etrangers* » [lire le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides] énonce que les déserteurs peuvent être sanctionnés avec des peines de prison qui varient de 2 à 7 ans et que ces peines ne peuvent pas être qualifiées de disproportionnées ; que le Commissaire en déduit l'absence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves. Après avoir rappelé les termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et les faits, la partie requérante soutient que les articles 28 et 29 du Code pénal militaire prévoient la condamnation à mort d'un déserteur en temps de guerre. Elle fait valoir un incendie de la maison du requérant et la mort de son frère le 2 février 2016 lors d'un attentat terroriste.

5.6.1. Le Conseil rappelle qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle cette personne, qui a fait partie des forces militaires, a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre, est son aversion du service militaire ou sa peur de combat. Le Conseil rappelle également que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à la reconnaissance de la qualité de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

5.6.2. Or, le Conseil observe que le requérant justifie le fait d'avoir quitté les rangs de l'armée par la crainte d'être tué et qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être jugé, emprisonné ou condamné à mort (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition pp. 10 et 12). En effet, notamment à la question « *Finalement vous avez quitté l'armée parce que vous ne vouliez pas mourir comme vos amis ou parce que on vous demandez (sic) de quel parti vous étiez ?* », le requérant a répondu « *les deux. Alors que j'ai deux enfants. le grand a 6 ans et la petite a 2 ans* » et à la question « *En deux ans, les deux [collègues et amis] qui sont morts sont les seuls à être mort dans votre brigade ?* », le requérant a répondu « *Non non à part no[s] amis proches, ils n'ont pas tué d'autres personnes mais nos vies étaient en danger* ». (v. dossier administratif, rapport d'audition, pp. 10 et 11). Dans sa requête, il réaffirme sa déclaration en faisant valoir notamment « *Que deux amis du requérant ont été tués le 15 mai 2015 (pièce 1 et 2) et que le requérant a commencé à craindre pour sa vie* ».

5.6.3. Il appert dès lors que le requérant a déserté pour un motif absolument étranger à ceux prévus par la Convention de Genève. Il n'est, par ailleurs, pas démontré qu'il se verrait infliger pour l'infraction de désertion commise une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le requérant ne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié sur la base de la désertion telle qu'alléguée.

5.7. Pour le surplus, en ce qui concerne l'acte de décès du frère du requérant joint à la requête, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à mettre à mal l'acte attaqué. En effet, il convient de relever qu'aussi dramatique que soit le décès du frère du requérant, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret sur l'existence d'un attentat qui aurait visé en particulier le frère du requérant, attentat à mettre en rapport avec les faits de persécution allégués. Il n'est par ailleurs pas allégué ni *a fortiori* établi que la famille du requérant ferait l'objet d'un ciblage particulier par les autorités ou par un groupe particulier des combattants. Le Conseil n'aperçoit également pas dans l'incident dans lequel le frère du requérant aurait trouvé la mort un indice d'une violence aveugle.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.9.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». 

5.9.2. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante, si elle évoque notamment le fait que la peine de mort est inscrite dans le code pénal militaire, ne fournit aucun élément pertinent et suffisant de nature à indiquer que le requérant court effectivement un tel risque en cas de retour.

5.9.3. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine (province de Qadisiyah) puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Il ressort des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (v. dossier de la procédure, pièce 7, p. 19) que, si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Qadisiyah, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées de sorte qu'il ne peut pas être conclu, pour la province de Qadisiyah, à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune

indication de l'existence de pareils motifs ; la requête introductive d'instance ne dépose du reste aucun document de nature à reconsiderer ce constat.

5.9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE